

Ports de Normandie

# Règlement intérieur

Commission de règlement amiable – Pont Colbert

## PREAMBULE :

Les travaux publics peuvent être la source de perturbations et occasionner des préjudices aux professionnels riverains des travaux en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les professionnels riverains "victimes" de ce type de dommages peuvent ainsi intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, il est possible d'instaurer une procédure amiable par la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable permettant d'examiner les demandes d'indemnisations suite à des préjudices éventuellement subis dans le cadre de travaux publics. Cette procédure d'indemnisation amiable a pour particularité d'être à la fois souple et rapide comparée à la voie contentieuse.

C'est dans cette optique, et eu égard aux travaux réalisés sur le Pont Colbert, que Ports de Normandie a décidé, par délibération du 3 mai 2022, de mettre en place une procédure de règlement amiable et de créer, à cet effet, une commission ad hoc.

Les commerçants et artisans situés dans le périmètre défini en annexe n°1 pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion de :

- Professions libérales,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Loueurs d'appartements.

L'indemnisation aura lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage : il devra s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

En cas de nécessité et/ou d'urgence liée au fonctionnement de son activité, il aura la possibilité de demander une provision sur l'indemnisation.

La commission de règlement amiable sera en charge d'examiner les propositions d'indemnisation préalablement à la décision de Ports de Normandie.

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.
- Pour apprécier cette « anormalité » la jurisprudence tient compte de l'état des lieux avant les travaux. Les entreprises qui s'installent sur un site peu avant le début des travaux et alors que leur emprise était connue, ne seront pas indemnisées.

## 1- PROCEDURE :

- Demande
  - 1.1. Ports de Normandie met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande
  - 1.2. Le pétitionnaire le retourne à Ports de Normandie
  - 1.3. Seuls les dossiers complets sont instruits.

## 2- INSTRUCTION :

- 2.1. L'expert-comptable mandaté par Ports de Normandie étudie la demande d'indemnisation et rend un avis sur la base des critères suivants :
  - 2.1.1. Le préjudice d'exploitation doit être identifié sur la période sinistrée retenue pour l'indemnisation à savoir du démarrage des travaux, en janvier 2024, à la clôture des travaux (*les procès-verbaux de réception des travaux faisant foi*), soit au plus tard en février 2026. La durée de la période sinistrée ouvrant droit à indemnisation est de 26 mois. Le préjudice doit être certain et spécial.
  - 2.1.2. Le préjudice ne doit pas être lié à la conjoncture économique.
  - 2.1.3. Le préjudice doit être anormal en raison de la nature et de la durée du trouble causé par les travaux.
  - 2.1.4. Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brut à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brut retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices.
  - 2.1.5. Le calcul du préjudice se fait généralement par l'application d'un taux de marge brute à la perte de chiffre d'affaires. Le taux de marge brute retenu résulte de la moyenne de la marge constatée dans les comptes des trois derniers exercices clos avant la période sinistrée, soit au cours des années 2021, 2022 et 2023.
  - 2.1.6. La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et la moyenne des chiffres d'affaires des 12 mois des années 2022 et 2023, rapportés au nombre de mois de la période sinistrée.
  - 2.1.7. De façon plus générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.
  - 2.1.8. La commission de règlement amiable fixera un montant maximum d'indemnisation :
    - à titre d'acomptes pour les périodes antérieures à février 2026 ; des acomptes pourront être versés périodiquement **sur la base maximum de 4 demandes sur la période de janvier 2024 à décembre 2025** ;
    - à titre de solde définitif de l'indemnisation à partir de fin février 2026 ; si les acomptes versés sont excédentaires au montant maximum d'indemnisation fixé sur la période sinistrée, la différence devra être reversée par le bénéficiaire ;  
en bénéficiant d'un acompte d'indemnisation, celui-ci prend l'engagement de communiquer à la Commission de règlement amiable le Chiffre d'affaires réalisé sur la totalité de la période sinistrée au plus tard le 31 mai 2026.

Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne doit pas amener l'entreprise à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

### 2.1.9. Critères d'éligibilité :

- 2.1.9.1. En deçà de 10% de perte de chiffre d'affaires, l'entreprise n'est pas indemnisée ;
- 2.1.9.2. L'indemnité est calculée sur la perte de chiffre d'affaires déterminée au § 2.1.6. Elle est plafonnée à « marge brute x 90 % de la perte de chiffre d'affaires » (10 % du risque étant à la charge du commerçant) ; les acomptes versés jusqu'alors en retenant 15 % de risque à la charge du commerçant seront régularisés à l'occasion d'une prochaine demande portant sur une période sinistrée au-delà de la dernière demande d'au moins 3 mois.
- 2.1.9.3. Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce ou de la perte de loyer ;
- 2.1.9.4. Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises enregistrées après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- 2.1.9.5. Des abattements exceptionnels (*baisse structurelle, mauvais choix de gestion manifeste...*) peuvent être prononcés par la commission.

2.2. Clôture de l'instruction - Pour chaque demande d'indemnisation (acomptes et solde), l'instruction des dossiers est close quand l'expert-comptable rend son avis et le communique à Ports de Normandie avant saisine de la commission.

### 3- AVIS DE LA COMMISSION :

La commission se réunit sur saisine de Ports de Normandie chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. En tout état de cause, le délai de réponse (*instruction + décision*) ne saurait être supérieur à 2 mois (60 jours) à partir du dépôt de la demande. Les pétitionnaires seront notifiés de la date de la commission.

La commission propose un montant d'indemnisation ou un rejet de dossier. Le vote est exprimé à la majorité absolue des membres à voix délibérative de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu.

L'avis de la commission est communiqué à Ports de Normandie qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

### 4- DISPOSITIONS GENERALES :

La signature d'un protocole d'accord individuel par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

La commission de règlement amiable émet un avis soumis à la décision de Ports de Normandie.

## Annexe n°1 - Périmètre

